

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 30 janvier 2013.

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAN Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M.
DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;
Mme LAMOTTE A., secrétaire communale.

M. DULON préside la séance qu'il ouvre à 20h.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Le conseil communal unanime accepte l'ajout d'un point à l'ordre du jour relatif à la fermeture en urgence de l'église de TELLIN.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 janvier 2013.

Le procès-verbal de la séance du 03 janvier 2013 est approuvé sans remarque.

2. Budgets C.P.A.S. 2013 ordinaire et extraordinaire - Rapport d'économies d'échelle – Note de politique générale.

Le conseil communal unanime approuve la délibération du CPAS du 19.12.2012 votant les budgets ordinaire et extraordinaire 2013. L'intervention communale s'élève à 370.000€.

3. Redevance sur la délivrance de documents administratifs.

- Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires de la prestation ;
- Estimant cependant que certains documents, à caractère social, doivent pouvoir bénéficier de la gratuité;
- Vu la 1^{ère} partie du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;
- Vu la circulaire du 22/10/2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

- Vu l'A.R. du 10/12/1996 relatifs aux différents documents d'identité pour enfants de moins de 12 ans;
- Vu la loi du 19/07/1981 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, modifiant la loi du 08/08/1983 et modifiées toutes deux par la loi du 15/05/2007;
- Vu l'augmentation du prix de revient de la carte d'identité électronique de Belges, d'Etrangers ainsi que la Kids-ID de Belges réclamé par le SPF Intérieur aux administrations communales;
- Vu l'Arrêté royal du 28/04/2011 modifiant les catégories et le modèle format carte bancaire des permis de conduire ;
- Considérant que les coûts directs de la fabrication sont pris en considération mais également certains frais indirects récurrents (affranchissements, maintenances, investissements amortis des cinq dernières années, les salaires du personnel,)
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, à partir de l'exercice 2013, applicable dès l'approbation du service de la tutelle, une redevance communale recouvrée au comptant sur la délivrance, par l'Administration Communale, des documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, autorisations, etc La redevance est due par la personne, physique ou morale, à laquelle ce document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit par document :

- Délivrance de documents ou certificats de toute nature, extraits, attestations, composition de ménage, délivrés d'office ou sur demande : 2,00 € ;
- Légalisation d'acte : 2,00 € ;
- Passeports : 5,00 € ;
- Passeport en procédure urgente : 10,00 € ;
- Passeport pour enfant de moins de 18ans : gratuit ;
- Carte d'identité belge ou étrangers : ~~3,00~~ 5,00 € (hors coût de confection) ;
- Carte d'identité belge ou étrangers très urgente (option 1): ~~10,00~~ 15,00 €;
- Carte d'identité belge ou étrangers urgente (option 2) : ~~5,00~~ 7,00 €;
- 1^{er} rappel carte d'identité belge ou étrangère pour le renouvellement ou la délivrance : 5,00 €
- 2^{ème} rappel carte d'identité belge ou étrangère pour le renouvellement ou la délivrance : 10,00 €
- Certificat d'identité pour enfant de – de 12 ans (Kids-Id) : gratuite (hors coût de confection 6 €)
- Titre de séjours de ressortissants étrangers non informatisés (Attestation d'immatriculation) : 5,00 € (formule comprise);
- Carnet de mariage : 5,00 € et le duplicata : 10,00€ ((hors coût du livret) ;
- Extraits d'état civil : 5,00 € ;
- Certificat de casier judiciaire : 5,00 € ;
- Demande d'adresse : 5,00 € ;
- Recherche généalogique effectuée par le personnel communal : 5,00 € par personne recherché ; les recherches requérant plus d'une heure de prestation seront facturées à 30,00 € de l'heure, toute heure commencée étant due dans son entièreté ;
- Permis de conduire : 5,00 € (hors coût de confection) ;
- Autorisation ou renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons : 20,00 €

Article 3 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'une empreinte indiquant le montant perçu.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes – l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) Les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la Commune ;
- e) La délivrance des autorisations d'inhumation prévues à l'article 77 du Code civil ;
- f) La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures ;
- g) Le certificat de bonne conduite, vie et mœurs délivré pour une inscription scolaire ;
- h) Le document demandé pour la présentation d'un examen d'embauche;
- i) La candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ;
- j) L'allocation de déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- k) Les documents ou renseignements délivrés au C.P.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
- l) Les documents ou renseignements délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro d'habitation a été changé, et ce pour autant que la délivrance de ces documents ou renseignements soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou cette renumérotation ;
- m) Les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de prestation d'un examen ;
- n) Les documents délivrés en matière d'adoption, d'allocations familiales ou de pension ;
- o) Les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- p) Les déclarations d'arrivée et toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- q) Les documents nécessaires à l'obtention d'une réduction dans les tarifs des transports en commun ;
- r) L'attestation remise aux notaires et/ou curateurs de faillit indiquant si le failli est redevable à l'égard de la Commune.

Article 5 :

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : le présent règlement annule et remplace les règlements communaux du 23mars 2010.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

4. Plan d'Aménagement des bois communaux de la commune de Tellin – Approbation.

- Vu l'article 59, paragraphe 4, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
- Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Tellin, qui a été soumis à enquête publique entre le 30 juin 2012 et le 13 septembre 2012, et qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation comme l'atteste le procès-verbal du 13 septembre 2012 clôturant l'enquête publique ;
- Vu l'avis favorable de la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de Neufchâteau du 25 mai 2012 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur wallon de la Conservation de la Nature du 22 mai 2012 ;
- Vu l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) du 20 décembre 2012 ;

- **Considérant la présente déclaration environnementale :**

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt communale de Tellin (2 159 ha), on retiendra les éléments suivants : 4 sites Natura 2000 (1 667 ha), réserve intégrale (40 ha), protection de l'eau (143 ha), protection des sols (545 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptées à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande des essences et la sylviculture s'oriente – du moins en partie – vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement de la forêt communale de Tellin ne présentera pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement de la forêt communale de Tellin n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économique, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1^{er} du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'adopter le plan d'aménagement des bois communaux de Tellin [X:\5.ACTIVITE D'AUTORITE\573 PROPRIETES NON DESTINES AU SERV PUBL\PLAN D AMENAGEMENT - ENQUETE PUBLIQUE\CB-573- Dél CC](#)
[Projet arrete Tellin 30012013.doc](#)

5. Devis non subventionnables n° SN-953-3-6-10-11-2013 pour travaux d'entretien et de boisement – Approbation.

Vu les devis n° SN-953-3-6-10-11-2013 établis par Mme PAUWELS, Ingénieur du Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Saint-Hubert, en date du 09/11/2012 ;

Attendu que ces devis prévoient l'ensemble des travaux d'entretien et de boisement pour les triages de la commune pour un montant total estimé à 37.272,22€ HTVA + les travaux de boisement triage 70 Tellin repris en charge totalement par le projet LIFE;

Vu l'article 1122-30 du Nouveau Code de la démocratie ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les devis n°s SN-953-3-6-1-11-2013 tels que présentés en annexes.

De charger le Collège communal de lancer le marché de travaux y afférent.

6. Vente de bois 2013 – Destination des coupes de l'exercice 2014 – Cantonnement de Saint-Hubert – Clauses particulières coupes ordinaires – Approbation.

- Vu les prévisions de vente de bois et l'ensemble des clauses générales et clauses particulières qui pourraient être reprises sous description du lot ;
- Vu le décret du 15/07/2008 instaurant un nouveau Code Forestier et ses arrêtés d'application entrés en vigueur par AGW du 27/05/2009 ;
- Vu le Cahier général des charges pour la vente des coupes de bois organisées dans les forêts communales approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 27/05/2009 ;
- Revu l'article III, relatif au paiement, de sa délibération du 30/08/2009 approuvant le CGC ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article I

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2014.
Tous les bois seront vendus au profit de la caisse communale.

Article II

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement Wallon le 27/05/2009 et suivant les clauses particulières ci-après :

Article 1 : Mode d'adjudication

- En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite
- x par soumission **avec dépôt des soumissions lots par lots pour la vente de bois groupée (Domaine de Mirwart- Commune de Tellin)**
 - x aux enchères **ou** par soumission **pour les autres ventes (chauffage ou marchands)**

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008.

2.2 Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à

auquel elles devront parvenir au plus tard le à midi, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la séance ou au fur et à mesure de l'ouverture des soumissions lot/lot le jour de la vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

La vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à

l'art. 5 du cahier général des charges. La promesse de caution bancaire doit couvrir le prix principal, la TVA et les frais des soumissions remises et doit être déposée avant la mise en vente des lots.

2.3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusée.

Tout adjudicateur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tel cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort du Département Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre.

Le directeur de centre notifie sa décision contenant les frais de prorogation au receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 du cahier général des charges

2.3.1.: Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1). L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1 du CGC, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 du CGC s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois sera de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2.: Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1), il reste des bois abattus mais non vidangés, il sera dû par l'acheteur une indemnité de vidange fixée à 370 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes

2.5 Paiements

- En complément de l'article 19 - §1 et 2 du CGC, concernant la vente de bois de chauffage, il est convenu avec l'accord du RECEVEUR :

« §2 - Dans le cas de la vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35m³ par ménage, le candidat acheteur présentera une caution physique conformément à l'article 12 et le paiement

s'effectuera exclusivement :

- séance tenante, sous réserve de l'approbation définitive du propriétaire, par :1. la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe,
2. par **carte bancaire (bancontact uniquement)**,
3. A l'exclusion du numéraire ;

- dans les 10 jours calendrier de la vente, par un paiement dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vanderesse, virement bancaire ouvert au nom de la commune Tellin auprès de la banque BELFIUS.

- Seront exclues de la vente de bois, les personnes non en ordre de créances vis-à-vis de la Commune de Tellin.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Les bois verts seront facturés à 75% du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50%.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 75%.

Article 5 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

1) Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée

(ébrancheuse, peleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

2) Les délais d'exploitation sont :

2.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/12/2014 (pour les ventes de printemps)

Abattage et vidange : 31/03/2015 (pour les ventes d'automne) y compris ravalement des souches).

2.2 Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2014.**

2.3 Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2014**

Si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de détruire les écorces dès l'abattage. Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 1/09/2014. En cas de non respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas, conformément à l'art 86 du Code forestier.

Les travaux d'abattage et de vidange sont interdits avant 1 heure avant le lever ou après 1 heure après le coucher du soleil ainsi que les dimanches, jours fériés et jours de battue, et en ce qui concerne les ventes de bois de chauffage, les veilles et jours de battue.

3) Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités

4) Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les zones de source et de captage éventuelles. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elles seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

Article 6 : Conditions particulières

Les conditions particulières d'exploitation propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 : Certification PEFC

Il est rappelé qu'est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 9 : Clôtures de chasse et E411

a. Clôture des chasses

Les exploitants ou leurs préposés voudront bien se mettre en rapport avec les gardes des locataires du droit de chasse pour pratiquer les ouvertures nécessaires à la vidange dans les clôtures de chasse. Ils se renseigneront sur l'identité des intéressés auprès de l'agent forestier du triage. Par ailleurs, ils seront tenus de réparer ou faire réparer au plus tôt les dégâts qui seraient causés à ces clôtures par les chutes malencontreuses d'arbres en cours d'abattage. Toute négligence à cet égard pourrait, par exemple, entraîner leur responsabilité dans les dégâts qui seraient causés aux cultures et plantations riveraines par le gibier sorti.

b. Clôture de l'autoroute E 411

Il y a également lieu de noter que les exploitants sont également responsables des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres en cours d'exploitation aux clôtures établies en bordure de l'autoroute E 411, ce vis-à-vis du Fonds des Routes. Par ailleurs, tout arbre vendu et tombant sur la clôture de l'Etat longeant la E 411 doit être enlevé, y compris toutes ses branches, dès la notification de l'approbation de la vente par les autorités compétentes.

7. « Commune Energ-éthique » : approbation du rapport annuel 2012.

- VU l'engagement de la Belgique à réduire ses émissions de dioxyde de carbone dans le cadre du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005 ;
- VU l'adhésion de la Ville au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région Wallonne ;
- VU l'engagement en août 2012 de Mademoiselle Sylvie Cugnon en tant que « conseiller énergétique »
- VU l'Arrêté du Ministre du Développement Durable et de la Fonction Publique, Jean-Marc NOLLET, du 5 décembre 2011, sous le visa n° 11/49204, visant à octroyer à la commune de Tellin le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » et plus particulièrement son article 11 précisant que la commune doit fournir à la Région wallonne un rapport annuel de l'évolution du programme et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;
- ATTENDU que la Commune de Tellin, en partenariat avec la Commune de Libin, ont signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;
- ATTENDU que le rapport final annuel doit être envoyé à Messieurs Frédéric Douillet et José Berna de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;
- VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la nouvelle Loi communale ;

DECIDE à l'unanimité :

D'APPROUVER le rapport final ci-annexé établi par le Conseiller en Energie, Mlle Sylvie Cugnon...[\881-CONSEILLER EN ENERGIE\Administratif\SC-881-rapport final 2012 uvcw.doc](#)

8. Programme Communal de Développement Rural : Engagement dans un processus de réalisation d'un P.C.D.R

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 08 août 1988 et 16 juillet 1993 ;
- Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
- Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret susvisé ;
- Attendu que, par décret, une opération de développement rural consiste en un ensemble d'actions de développement conduites en milieu rural par une commune dans le but de sa revitalisation dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;
- Attendu que la commune de TELLIN s'est déjà engagée dans plusieurs opérations dont l'objectif est le développement rural de notre entité, à savoir un PCDN, adhésion au GAL

- « Racines et Ressources en pays de Lesse », adhésion à l'ASBL « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse » ; participation à plusieurs projets européens sur le thème campanaire, réalisation d'une étude sur la « route de la cloche » ; développement d'un plan de déplacement scolaire et réflexion sur la mise en œuvre d'un plan de mobilité... ;
- Attendu que le travail de recherche fourni lors de ces différents projets a permis aux bureaux d'études ;
 - concernés de rassembler un important ensemble de données sur les différentes caractéristiques de
 - la commune ;
 - Attendu que la commune voudrait également s'engager dans l'élaboration d'un Schéma de structure
 - communal et d'un plan de mobilité ;
 - Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur son territoire ;
 - Considérant qu'au travers d'un Programme communal de Développement rural, la commune pourra définir une réflexion stratégique de développement sur un terme de 10 ans ;
 - Considérant que les objectifs et les démarches du Programme communal de développement rural peuvent être intégrés dans une approche globale de la politique future de développement de notre commune, tant du point de vue de l'économie que de l'agriculture, du bien-être social, de la culture, du tourisme, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'aménagement du territoire,... ;
 - Vu la volonté du conseil d'être proactif en matière de développement rural ;
 - Attendu que le décret du 06 juin susvisé prévoit que les communes s'engageant dans une opération de développement rural fassent appel un auteur de projet qui sera chargé de mettre en forme le projet de programme communal de développement rural ;
 - Attendu que le décret du 06 juin 1991 susvisé prévoit que les communes s'engageant dans une opération de développement rural soient assistées par un établissement d'utilité publique chargé de cette mission ;
 - Attendu que l'Exécutif de la Région wallonne a désigné, par le biais d'une convention-cadre, la Fondation rurale de Wallonie comme organisme d'utilité publique chargé de conseil et d'encadrement en matière de développement rural auprès des communes qui s'engagent dans une opération de développement rural ;
 - Attendu qu'un crédit budgétaire 124/733-60 d'un montant de 100.000€ a été inscrit sur l'exercice budgétaire extraordinaire 2013 pour ces différentes études (PCDR, schéma de structure, PCA...);
 - Vu la nécessité de prévoir les moyens humains en terme de personnel communal nécessaire au suivi des ces différents projets ;
 - Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Décide à l'unanimité

Art 1.-D'engager la commune de TELLIN dans un processus d'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Art 2.-D'introduire, auprès du Gouvernement wallon, la demande de soutien et d'encadrement de la commune par la Fondation rurale de Wallonie, dans sa démarche d'élaboration du Programme communal de Développement rural ;

Art 3.-De charger le Collège communal de mettre en place les procédures d'appel d'offres en vue de la désignation d'un auteur de projet ;

Art 4.-De prévoir la modification du cadre du personnel contractuel lors d'un prochain conseil communal de façon à permettre l'engagement d'un mi-temps minimum pour le suivi de ce projet ;

Art 5.-De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

9. S.D.E.R. – Avis sur avant-projet

- Considérant que la DPR reprend l'actualisation du SDER ;
- Considérant que les propositions d'objectifs du SDER ont été adoptés par le GW en date du 28 juin 2012 ;
- Vu le courrier du Ministre Henry daté du 20 novembre 2012, sollicitant l'avis du Conseil communal au sujet des stratégies régionales développées au sein SDER, procédure intervenant avant la consultation officielle;
- Vu les outils proposés à la réflexion tels le diagnostic territorial de la Wallonie et scénarios d'aménagement du territoire wallon à l'horizon 2040 ;
- Vu l'avis de la CCATM sollicité par le Collège communal en date du 8 janvier 2013 qui estime qu'il s'agit d'un programme trop général dans lequel elle ne retrouve pas de distinction entre le rural et la ville d'autant qu'elle ne se sent pas suffisamment compétente pour émettre des suggestions précises ;
- Vu l'avis de Réseaulux repris par le collège communal de ce 15 janvier suite à la réunion d'information menée à Marche en Famenne et qui considère qu'il est vital pour les Wallons d'assurer le redressement socio économique de leur région ;
- Considérant que cela s'affirme par la prise des orientations suivantes :

1. Pour la population actuelle comme pour les générations suivantes, la création d'emploi et de valeur ajoutée peut et doit être encouragée partout, en régions rurales, et donc en Luxembourg.

Le territoire luxembourgeois est en capacité et a la volonté de contribuer au redéploiement wallon. Dans cette perspective, il dispose d'atouts spécifiques dont ses potentialités d'échanges avec le Grand-Duché de Luxembourg, la Lorraine, les Ardennes françaises, la Champagne-Ardenne mais aussi avec les provinces de Namur et de Liège ainsi qu'avec les acteurs présents sur l'eurocorridor (axe lotharingien).

3. La province de Luxembourg dispose de nombreux atouts qui lui permettent de prétendre à la création d'emplois et d'activités dont les retombées débordent largement de son territoire. C'est déjà le cas : de grandes entreprises y sont implantées depuis plusieurs décennies (c'est le cas d'Exxon, Scott, Federal Mogul, CMI, Ampacet). Une attention spécifique doit être apportée à ces outils industriels pour en pérenniser la présence dans cette part de la Wallonie.

Considérant les commentaires d'ordre généraux en marge des 4 objectifs proposés repris ci-dessous :

1° La révision du SDER doit être suivie d'une réforme du CWATUPE pour permettre l'interactivité nécessaire entre la vision régionale de l'aménagement du territoire et les actions des pouvoirs locaux en termes de plans et schémas d'aménagement. Il y a lieu de demander au GW de se positionner rapidement sur les délimitations des aires de bassins de vie ainsi que sur le positionnement des noyaux d'habitat (territoires centraux) afin de permettre aux nouveaux élus en place de pouvoir réviser ou mettre en place leur schéma de structure communal en regard des décisions régionales dès le début de leur mandat. Il conviendrait d'ailleurs de lier la création de nouveaux logements à la capacité économique d'un bassin de vie afin de limiter les déplacements des navetteurs. D'autre part, il faut solliciter le GW sur une position tranchée en ce qui concerne le maintien de la vocation touristique des zones de loisirs en évitant la déstructuration des parcs résidentiels concernés, par des domiciles (SFP) et constructions inadéquates (Parquets). La création de nouveaux logements est souvent perçue négativement par la population notamment en ce qui concerne la mobilité et la détérioration du cadre de vie. Il est nécessaire que chaque entité locale participe de manière équitable au développement du parc immobilier tant public que privé.

2° Il conviendrait de favoriser une réelle mixité (secteurs tertiaire et secondaire) dans la localisation des entreprises créatrices d'emplois en tenant compte de la structure sociale de la population du bassin de vie concerné. Il y a lieu de tenir compte des zones rurales

comme pouvant aussi jouer leur rôle dans le développement économiques à l'échelon local où les petites entreprises doivent avoir leur place.

Les intercommunales de développement économique devraient pouvoir quantifier l'offre et la demande en termes d'emplois afin d'éviter une offre surabondante et donc contreproductive par nature.

La délocalisation des activités économiques de grands pôles saturés en termes de mobilité ou d'emploi adapté n'est pas, à long terme, une solution pour un développement durable des nouveaux territoires d'accueil.

Afin de refléter au mieux ces paramètres socio-économiques, la création de nouvelles zones d'activité économique, d'initiative privée ou publique, devra faire l'objet d'une concertation avec les acteurs économiques, académiques et politiques du bassin de vie définis (voir ci-dessus) Toutefois une commune sur le territoire de laquelle est implantée une zone d'activité économique intercommunale inexploitée ou inexploitable comme chez nous, devrait pouvoir par le biais des outils du CWATUPE négocier un déplacement de la zone afin d'offrir une réponse favorable au maintien des artisans locaux sur son territoire communal.

D'autre part, la réflexion d'implantation d'activités économiques par bassin de vie induit une moins-value potentielle pour certaines entités locales (IPP, Précompte immobilier, force motrice, ...); Il conviendrait d'y remédier en mettant sur pied un mécanisme de compensation financière en restructurant, par exemple, le fonds des communes.

D'autre part, le développement économique par bassin de vie impose une révision des plans de secteur pour les adapter à ce nouveau concept planologique et permettre aux communes de revoir leurs stratégies d'aménagement territorial.

3° De manière générale, il faut admettre que la diminution de la part de la voiture individuelle est en adéquation avec le développement de pôles d'activités économiques diversifiés et adaptés à chaque bassin de vie (cfr. Pilier II).

Les pouvoirs locaux seuls ne peuvent pas répondre financièrement à une diversification de l'offre des transports collectifs; Il conviendra de favoriser la création de partenariats publics/privés pour y remédier.

Les concepts d'augmentation de la pratique de la marche et de densification des itinéraires cyclables ne sont-ils pas des vœux pieux pour un plan décennal alors que les finances publiques traversent une période difficile? En d'autres termes la Région aura-t-elle les moyens de son ambition?

Il y aurait lieu d'entrevoir un renforcement de la transversalité des décisions afin de consolider les objectifs développés ici et on en revient aux moyens? (Suppression de lignes SNCB, de gares, arrêt de chantier de réseau de mobilité en discordance totale avec les objectifs développés dans le SDER....)

4° Prévoir un mécanisme d'intégration des outils de planification du PCDN (Plan communal de développement de la Nature) à la conception ou la révision de chaque schéma de structure communal. Quid d'ailleurs des autres plans wallons? Demander au GW de prévoir dans le CWATUPE, sous forme de contrainte, l'intégration de la prise en compte de la carte des zones inondables et son extension aux zones de ruissellement et de coulées de boues (érosion des sols, bonnes pratiques agricoles,)

Le Conseil communal par 8 voix pour et 3 contre (Mmes Boeve-Anciaux, Lecomte et M. Dufoing)

Conclut que le SDER prévoit de grands objectifs fédérateurs et où tous les piliers du DD sont repris et devraient être gérés de manière transversale pour aboutir à une issue favorable après cette décennie, du moins si l'on définit des critères indicateurs précis nécessaires à la démarche d'un suivi de ce schéma régional. Mais n'y aurait-il pas lieu d'y adjoindre des options d'aménagements claires et précises, afin d'éviter les problèmes juridiques et les interventions redoublées du conseil d'Etat. En tout état de cause, un audit relatif à l'augmentation de moyens tant humains que financiers devrait intervenir et équilibrer les approches envisagées. Derechef, le rôle des communes face à la Région

Wallonne et aux autres acteurs devrait être mieux cerné dans ce que l'on nomme « les centres territoriaux et le bassin de vie ».

Ajoute qu'il déplore le manque de données concrètes (cartes, chiffres,...), l'absence de défense de la ruralité qui arrive toujours en dernier lieu dans les différents points, comme d'habitude, et pas d'externalité, de référence aux pays limitrophes...

10. Demande de concession au cimetière de TELLIN.

Vu la demande de Monsieur GÉLISSE Paul, domicilié à MARCHE-EN-FAMENNE, ON, Rue de l'Yser n° 18, tendant à obtenir une concession au cimetière de TELLIN / Nouveau (Zone pleine terre / n° 11) pour une durée de 30 ans, pour son épouse GOSSET Gisèle, décédée le 25/12/2012, domiciliée à TELLIN, Résidence « Les Alouins » Rue Grande n° 36;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 09 novembre 2010 fixant les tarifs des concessions et sépultures ;

Vu le règlement de police sur le cimetière communal ;

Vu les articles 6.7 et 8 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20/09/1998 ;

Vu les articles L1232-4 et L1232-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : La demande d'une concession au cimetière de Tellin (nouveau / zone pleine terre / n° 11) introduite par Monsieur GÉLISSE Paul, domicilié à MARCHE-EN-FAMENNE, ON, Rue de l'Yser n° 18, est accordée dans les conditions reprises dans le règlement de police sur le cimetière communal ;

L'attribution d'une concession au cimetière de TELLIN (Nouveau / zone inhumation/ pleine terre / n° 11) pour une durée de 30 ans pour l'inhumation de son épouse GOSSET Gisèle, décédée le 25/12/2012, domiciliée à TELLIN, Résidence « Les Alouins », Rue Grande n° 36 ;

Le prix de la concession, établi selon le tarif approuvé par le Conseil communal, est fixé à 50,- € pour les personnes domiciliées dans la Commune ;

Le receveur communal est chargé de l'exécution des dispositions pécuniaires.

Article 2 :L'emplacement de la concession dans le cimetière communal de TELLIN (nouveau / zone inhumation / pleine terre / n° 11) a été fixé par Monsieur le Bourgmestre.

Article 3 : En vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, le droit à la concession peut prendre fin à défaut d'entretien.

La présente délibération sera transmise au receveur communal.

11. Plan triennal transitoire – Réinscription du dossier de la rue Saint-Joseph.

- Vu le décret du 21/12/2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public ;
- Attendu que les investissements dont il s'agit doivent être repris dans un programme triennal ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;
- Attendu dès lors qu'il y a lieu d'arrêter le plan triennal des travaux 2010 – 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2010 approuvant le Plan triennal des travaux 2010-2012 ;

- Attendu que ce Plan triennal se composait d'un seul dossier, à savoir, en priorité n°1 pour l'année 2011, la construction d'une nouvelle administration communale pour la somme de 2.495.080,50 € TVAC ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 août 2010 du Ministre FURLAN décidant de ne pas approuver le programme triennal des travaux 2010-2012 de la Commune de TELLIN ;
- Vu le courrier du 13 septembre 2010 du ministre FURLAN réservant à la Commune de TELLIN une enveloppe d'environ 150.000,00 € et proposant l'introduction d'une nouvelle proposition respectant la limite budgétaire précitée ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2011 approuvant la modification du Plan triennal des travaux 2010-2012 et de remplacer le projet de construction d'une nouvelle administration communale par le projet de rénovation de la rue Saint-Joseph à TELLIN pour un montant estimé de 248.655,00 € TVAC ;
- Vu la nécessité de rénovation de la rue Saint-Joseph à TELLIN ;
- Vu la fiche projet établie par le DST – Services Techniques Provinciaux, Square Albert, 1 – 6700 ARLON au montant de 248.655,00 € TVA comprise ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mai 2012 approuvant le Plan Triennal modifié et le montant des subsides estimé à 156.650,00 € pour la rue Saint-Joseph ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juillet 2012 approuvant le cahier des charges et le mode de passation du marché relatif à la rénovation de la rue Saint-Joseph à Tellin ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 09 octobre 2012 approuvant l'attribution du marché à la firme LAMBRY SA de Rochefort pour la somme de 265.988,25 € TVAC ;
- Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures Subsidiées, nous informant que le dossier relatif à la rue saint Joseph n'avait pas été retenu et qu'il y avait lieu, dès lors, d'inscrire de dossier dans un programme transitoire selon l'article L3341-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le programme transitoire 2013 et d'y inscrire le dossier relatif à la rénovation de la rue Saint-Joseph à TELLIN ;

De solliciter les subventions de la Région Wallonne en application la circulaire du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012, à savoir la somme de 156.650,00 € comme promis dans l'Arrêté Ministériel du 23 mai 2012 approuvant le Plan Triennal modifié.

12. Plan trottoir 2011 – Cahier spécial des charges et du mode de passation du marché.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° A:201-195 relatif au marché "Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à Tellin dans le cadre du "Plan trottoirs 2011" établi par le Service Travaux ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 239.099,00 € hors TVA ou 281.129,24 €, TVA comprise, dont 38.211, 80 € TVA comprise pour la pose de nouveaux filets d'eau, susceptible d'être prise en charge par le SPW, 11.343,75 € TVA comprise pour la réalisation de l'arrêt de bus, susceptible d'être subsidié par la SRWT et 32.194,22 € HTVA pour le remplacement de la distribution d'eau ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des déplacements dous et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 143.000,00 € ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20120033) pour la partie voirie et article et article 874/732-60 (n° de projet 20120033) pour la partie distribution d'eau ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, les crédits seront augmentés lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant que les engagements suivants sont proposés :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° A:201-195 et le montant estimé du marché "Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à Tellin dans le cadre du "Plan trottoirs 2011", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 239.099,00 € hors TVA ou 281.129,24 €, TVA comprise, dont 38.211, 80 € TVA comprise pour la pose de nouveaux filets d'eau, susceptible d'être prise en charge par le SPW, 11.343,75 € TVA comprise pour la réalisation de l'arrêt de bus, susceptible d'être subsidié par la SRWT et 32.194,22 € HTVA pour le remplacement de la distribution d'eau.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des déplacements dous et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20120033).

Article 6 : Ces crédits feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Réparation et consolidation des moulures intérieures de l'église de grupont – Supplément de marché.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° 309933 - N° Arch. 2011-189 relatif au marché "REPARATION ET CONSOLIDATION DES MOULURES INTERIEURES DE L'EGLISE DE GRUPONT" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.130,00 € hors TVA ou 12.257,30 €, 21% TVA comprise ;
- Vu la décision du Conseil communal du 4 novembre 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;
- Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2012 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :
 - LEFEBVRE FRERES PLAFONNEURS SPRL, Rue de la Boverie, 12 à 6921 Chanly
 - Entreprises TOUCHEQUE SA, Z.I. 1 - Rue du Fortin 3 à 6600 Bastogne
 - ENTREPRISE GENERALE GUSTAVE ET YVES LIEGEOIS, ZI de Battice - Cour Lemaire 13 à 4651 Battice
 - RONVEAUX RENOVATION SA, Chemin de Rebonmoulin 16 à 5590 Ciney
 - André LAMBERT, Rue Emile gardez 12 à 6850 Carlsbourg
 - Dany HANUS SPRL, Rue Franklin Roosevelt 14 à 6840 Neufchâteau ;
- Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 10 décembre 2012 à 11.00 h ;
- Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 9 avril 2013 ;
- Considérant que 3 offres sont parvenues :
 - Dany HANUS SPRL, Rue Franklin Roosevelt 14 à 6840 Neufchâteau (11.400,00 € hors TVA ou 13.794,00 €, 21% TVA comprise)
 - RONVEAUX RENOVATION SA, Chemin de Rebonmoulin 16 à 5590 Ciney (11.555,00 € hors TVA ou 13.981,55 €, 21% TVA comprise)
 - André LAMBERT, Rue Emile gardez 12 à 6850 Carlsbourg (18.565,00 € hors TVA ou 22.463,65 €, 21% TVA comprise)
- Considérant le rapport d'examen des offres du 10 décembre 2012 rédigé par le Service Travaux ;
- Considérant que le Service Travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Dany HANUS SPRL, Rue Franklin Roosevelt 14 à 6840 Neufchâteau, pour le montant d'offre contrôlé de 11.400,00 € hors TVA ou 13.794,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'offre de ce soumissionnaire est régulière, que cependant le montant d'attribution hors TVA (11.400,00 €) dépasse de 1254 % le montant estimé approuvé (10.130,00 €) ;
- Considérant qu'il n'y a aucune raison de ne pas attribuer ce marché ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 790/724-60 (n° de projet 20130029) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'estimation ajustée d'un montant de 11.400,00 € hors TVA ou 13.794,00 €, 21% TVA comprise pour le marché "REPARATION ET CONSOLIDATION DES MOULURES INTERIEURES DE L'EGLISE DE GRUPONT".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 790/724-60 (n° de projet 20130029).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Location de terrains agricoles communaux – Cahier des charges – Clauses et conditions de location.

Vu le nombre important de remarques des services de tutelle sur notre projet de règlement, remarques arrivées ce matin par mail, le conseil communal décide de reporter ce point au prochain conseil de façon à laisser le temps aux services de se concerter avec les agriculteurs et de corriger le projet.

15. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Renouvellement des membres.

Vu la création du conseil consultatif communal des aînés en date du 05/11/2008 ;
Attendu que le mandat du conseil consultatif communal des aînés actuel approuvé le 05/11/2008 arrive à échéance ;
Vu l'installation du nouveau conseil communal en date du 03/12/2012 ;
Vu la nouvelle circulaire du ministre Furlan relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés du 02/10/2012 ;
Vu qu'il y a lieu d'assurer la continuité du programme d'actions dudit conseil ;
Attendu que le conseil communal avait lancé l'appel à candidatures pour 15 membres en date du 03/12/2012 ;
Attendu que le collège communal s'est chargé d'effectuer l'appel public à candidats membres ;
Vu cet appel public lancé par voie d'affiches inséré dans les toutes boîtes communales et par courrier adressé à tous les aînés de l'entité de 55 ans et plus ;
Vu les 18 actes de candidature dont celles des 9 membres sortants ;
Vu que le Collège communal a pris acte des candidatures en séance du Collège du 22/01/2013 ;
Attendu qu'il y a lieu de respecter la parité hommes/femmes de 1/3 – 2/3 dans la composition des membres ;
Attendu que les membres des conseils communaux ou du CPAS candidats au poste de membre du conseil consultatif communal des aînés n'ont qu'une voix consultative et non délibérative ;

PREND CONNAISSANCE de la liste des candidatures ;
Sur la proposition du collège communal ;

• Les membres sortants qui se représentent :

Françoise WATHELET de Tellin rue St Joseph, 26 – présidente sortante
Christian DE PROOST de Resteigne rue de la carrière, 146 – vice-président sortant
Michel SLEGGERS de Tellin val des cloches, 129
Guylaine LAMBERT de Tellin rue Léon Charlier, 218
Jacques DUPUIS de Tellin rue de Longchamps, 3
Christiane ANTOINE de Resteigne, rue du thioray, 108a
Freddy DIDRICHE de Bure Croix Renkin, 1 – **conseiller CPAS**
Marie-Josée LARDINOIS de Bure rue de Grupont, 70
Anne-Marie VANGHELUWE de Bure Vieux chemin de Grupont, 48

• Les nouvelles candidatures :

Annie HENRARD de Bure Pasay de Grupont, 14
Marie-Agnès PASO de Bure La Ruelle, 6
Yolande PIERARD de Bure rue de Belvaux, 35
Serge CONTI de Grupont rue de la victoire, 9
Marianne HUYBRECHTS de Resteigne Les Brûlins, 150
Françoise ANCIAUX de Tellin rue de la libération, 259 – **conseillère communale**

Monique HENROTIN de Resteigne rue du Thioray, 116 – **conseillère communale**
André DIDRICHE de Bure rue de Tellin, 13
Jean-Marie HOSHEIT Rue St Urbain, 32

DECIDE à l'unanimité:

D'accepter toutes les candidatures et de notifier aux membres conseillers communaux et CPAS qu'ils n'ont qu'une voix consultative au sein dudit conseil ;
De revoir sa délibération du 03 décembre dernier lançant un appel à candidature pour 15 membres afin d'entériner les 18 candidatures.

La présente délibération et le dossier complet seront transmis à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux- Division des communes – Direction de la Prospective et du développement des pouvoirs locaux, rue Van Opré, 91 5100 NAMUR.

16. Comité particulier de négociation syndicale – Fixation et Désignation des membres.

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et les arrêtés royaux du 28 septembre 1984 et du 29 août 1985 portant sur le statut syndical ;

Vu les dernières élections du 14 octobre 2012 ;

Vu la nécessité de composer le comité de concertation et de négociation syndicale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociales du 21 janvier 2013 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De fixer la composition du comité de concertation et de négociation syndicale comme suit :

Président : Monsieur MAGNETTE Jean-Pierre

Vice-président(e) : Madame GRIDELET-ROSSIGNOL Natacha

Secrétaire : Mme GODET Murielle

Membres de l'administration communale : Messieurs DEGEYE Yves, ALEN Francis et
MARTIN Thierry

Techniciens : Madame LAMOTTE Annick, Monsieur PAULET Jean-Luc

Représentant S.I.P.P. : Monsieur PETIT Pascal

17. Comité de concertation Commune et C.P.A.S – Désignation.

Vu les articles 26§2 et suivants de la Loi du 08 juillet 1976 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités de la concertation ;

Vu les dernières élections du 14 octobre 2012 ;

Vu la nécessité de désigner les représentants communaux au comité de concertation ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 03 janvier 2013, désignant ses 4 membres ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De fixer la composition du comité de concertation comme suit :

Président : Monsieur MAGNETTE Jean-Pierre ;
Vice-président(e) : Madame GRIDELET-ROSSIGNOL Natacha ;
Membres de l'administration communale : Messieurs DEGEYE Yves, ALEN Francis,
MARTIN Thierry ;
Membres du CPAS : Mesdames LECOMTE Carole et JACQUEMIN Christelle, Monsieur
DELAIVE Jérôme.

18. Arrêté du Bourgmestre – Interdiction accès Eglise de TELLIN – Ratification.

Le conseil communal unanime ratifie l'arrêté pris par le Bourgmestre ce vendredi 25 janvier 2013.

Le président prononce l'huis-clos à 21h12.

Le président lève la séance à 21h15.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
Le secrétaire,
(s) LAMOTTE A.

La secrétaire,

LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.